

4 novembre 2008

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 76 : Règlement No 77

Révision 2 - Amendement 1

Complément 12 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 15 octobre 2008

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES FEUX DE
STATIONNEMENT POUR LES VEHICULES A MOTEUR**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.08-

Paragraphe 4.3.2, modifier comme suit:

"4.3.2 le code d'identification propre au module d'éclairage, qui doit être nettement lisible et indélébile. Ce code d'identification propre se compose en premier lieu des lettres "MD" pour "module", suivies de la marque d'homologation dépourvue de cercles comme prescrit au paragraphe 5.5.1 ci-dessous et, dans le cas où plusieurs modules d'éclairage non identiques sont utilisés, suivies de symboles ou de caractères supplémentaires. Ce code d'identification doit apparaître sur les dessins mentionnés au paragraphe 3.2.2 ci-dessus.

La marque de ce numéro ne doit pas nécessairement être la même que celle figurant sur le feu dans lequel le module est utilisé, mais les deux marques doivent appartenir au même détenteur."

Paragraphe 6.3 à 6.3.2, modifier comme suit:

"6.3 Dans le cas des modules d'éclairage, il doit être vérifié que:

6.3.1 Le ou les modules d'éclairage sont conçus de telle sorte:

- a) que chacun d'entre eux ne puisse être monté autrement que dans la position prévue et correcte et ne puisse être extrait qu'à l'aide d'outils;
- b) Lorsque plusieurs modules d'éclairage sont utilisés dans le boîtier d'un dispositif, qu'il soit impossible de permuter des modules d'éclairage ayant des caractéristiques différentes et installés dans le même boîtier.

6.3.2 Le ou les modules d'éclairage doivent être protégés contre toute modification."

Paragraphe 9, modifier comme suit:

"9. COULEUR DE LA LUMIÈRE ÉMISE

La couleur de la lumière émise à l'intérieur du champ de la grille de répartition de la lumière défini au paragraphe 2 de l'annexe 4, mesurée au moyen d'une source lumineuse dont la température de couleur est de 2 856 K, correspondant à l'illuminant A de la Commission internationale de l'éclairage (CIE), doit être rouge, blanche ou jaune-rouge. Pour les essais, voir l'annexe 5 du présent Règlement. En dehors de ce champ, on ne doit pas constater de forte variation de couleur.

Toutefois, pour les feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence et autres), les caractéristiques colorimétriques doivent être vérifiées, les sources lumineuses étant présentes dans le feu, en conformité avec le paragraphe 8.1 du présent Règlement."

Annexe 5, modifier comme suit (toutes les coordonnées de couleur sont supprimées):

"Annexe 5

COULEURS DES FEUX: COORDONNÉES CHROMATIQUES

Pour la vérification des caractéristiques colorimétriques...".

Annexe 6, paragraphe 2.4, modifier comme suit:

"2.4 Caractéristiques photométriques mesurées et relevées

Les feux prélevés sont soumis à des mesures photométriques pour vérifier les valeurs minimales prescrites aux points indiqués à l'annexe 4 ainsi que les coordonnées chromatiques requises."
